

E 4035

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 20 octobre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil du modifiant et prorogant la position 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie.

16/10/2008

POSITION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant et prorogeant la position 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives
à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie et abrogeant la position commune 2004/661/PESC¹.
- (2) Le 13 octobre 2008, le Conseil est convenu que les mesures restrictives prévues par la position commune 2006/276/PESC devaient être prorogées pour une période de 12 mois. Cependant, le Conseil est également convenu que les interdictions de séjour visant certains responsables de Biélorussie, à l'exception de ceux impliqués dans les disparitions de 1999-2000 et de la Présidente de la Commission Electorale centrale, ne devraient pas s'appliquer pour une période de six mois révisable, et ceci en vue d'encourager le dialogue avec les autorités biélorusses et l'adoption de mesures pour renforcer la démocratie et le respect des droits de l'homme.
- (3) Le Conseil, à l'issue de la période de six mois susmentionnée, réexaminera la situation en Biélorussie et évaluera les progrès réalisés par les autorités biélorusses en matière de réforme du code électoral, destinés à le mettre en conformité avec les engagements pris dans le cadre de l'OSCE et les autres normes internationales en matière d'élections démocratiques. Le Conseil appréciera également toute autre action concrète visant à renforcer le respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et de la presse, ainsi que la liberté de réunion et d'association politique, et l'Etat de droit.
- (4) La position commune 2008/288/PESC du Conseil du 7 avril 2008 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires du Biélorussie jusqu'au 10 avril 2009 doit être abrogée.

¹ JO L 101 du 11.4.2006, p. 5, position commune modifiée en dernier lieu par la Décision du Conseil 2006/718/PESC (JO L 294, 25.10.2006, p. 72.).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2006/276/PESC est prorogée jusqu'au 13 octobre 2009.

Article 2

1. Les mesures visées à l'article premier, paragraphe 1, point b) de la position commune 2006/276/PESC, pour autant qu'elles s'appliquent à M. Youri Nikolaïevitch Podobed, sont suspendues jusqu'au 13 avril 2009.

2. Les mesures visées à l'article premier, paragraphe 1, point c) de la position commune 2006/276/PESC sont suspendues jusqu'au 13 avril 2009.

Article 3

La position commune 2008/288/PESC est abrogée.

Article 4

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

La présidente
